

COMMUNE
DE
SURBOURG



2 rue du Général de Gaulle
67250 SURBOURG
☎ 03.88.80.42.60
✉ mairie@surbourg.fr

ARRÊTE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue du Maréchal Leclerc (Tranche 3)

2026-01

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28 et R422.4,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R141.3,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité routière à l'occasion du réaménagement de la rue du Maréchal Leclerc (Tranche 3) dans la commune de SURBOURG,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents, un régime de priorité est mis en place par cédez-le passage aux intersections :

- de la rue des Vignes (à hauteur du n° 75 rue du Mal Leclerc).
- de l'antenne de la rue du Maréchal Leclerc (à hauteur du n° 77 rue du Mal Leclerc).
- de rue de la Bergerie (à hauteur du n° 78 rue du Mal Leclerc)

La priorité sera accordée aux usagers circulant sur la rue du Maréchal Leclerc - RD 250.

Article 2 : Afin de réduire la vitesse de circulation sur la RD 250, un plateau surélevé a été aménagé au droit des intersections de la rue des Vignes et de l'antenne de la rue du Maréchal Leclerc, depuis le n° 75 jusqu'au n° 79 de la rue du Mal Leclerc.
La vitesse de tous les véhicules circulant sur ce plateau surélevé sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de SURBOURG.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies aux articles 1,2 et 3 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue et annuleront toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'entrée d'agglomération et aux intersections mentionnées ci-dessus.

Article 6 : MM. Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et le Maire de la commune de SURBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Brigade territoriale autonome de Sultz-sous-Forêts
- Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours à Sultz-sous-Forêts
- Archives Mairie

Surbourg, le 12/01/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno WAGNER

